

## **VD\_OMNI PE.2007.0072 vom 30. Juli 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0072](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0072)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0072 du 30 juillet 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0072 del 30 luglio 2007

### **Regeste**

X. c/Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Une annonce dans un journal régional et la distribution d'un tout ménage dans environ 50 communes ne constituent pas des recherches suffisantes permettant d'autoriser l'engagement d'une serveuse polonaise (protocole d'extension à l'ALCP). Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

er avril 2006) précisent ce qui suit : "5.3.1 Principe Conformément au protocole à l'ALCP, la Suisse peut maintenir jusqu'au 30 avril 2011 les restrictions relatives au marché du travail en vigueur jusqu'ici pour les autorisations de courte durée et de séjour destinées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de la CE, à l'exception de Malte et de Chypre. Ces restrictions comprennent la priorité des travailleurs indigènes, le contrôle des conditions de travail et de salaire ainsi que les contingents annuels progressifs d'autorisations de courte durée ou de séjour. Les qualifications professionnelles (bonnes qualifications et motifs particuliers au sens de l'art. 8, al. 3, OLE) ne sont plus exigées. Toutefois, ce dernier point ne s'applique pas aux autorisations de courte durée de quatre mois au plus (voir ch. 4.4.2 [recte: 5.4.2]). (...) 5.5.2 Contrôle de la priorité des travailleurs indigènes Art. 10, al. 2a, ALCP Lors de la décision préalable relative au marché du travail (ch. 4.5), le contrôle de la priorité des travailleurs indigènes est également effectué. L'employeur doit prouver qu'il a déployé des efforts de recrutement sur le marché du travail indigène et n'y a pas trouvé de travailleur (suisse ou étranger intégré dans le marché du travail suisse) ayant le profil recherché. Il n'est pas nécessaire de démontrer que des recherches ont été entreprises dans les anciens Etats membres de la CE, les ressortissants de ces pays ne bénéficiant d'aucune priorité par rapport aux ressortissants des nouveaux Etats membres de la CE. Toutefois, les travailleurs des anciens Etats membres de la CE doivent jouir de l'égalité de traitement avec les Suisses s'agissant de l'accès au marché du travail. Les employeurs doivent annoncer suffisamment tôt les postes vacants qui ne peuvent vraisemblablement être occupés que par des travailleurs des dix nouveaux Etats membres de la CE aux offices régionaux de placement (ORP) en vue de leur mise au concours dans PLASTA. Les employeurs doivent également attester les efforts de recrutement au moyen d'annonces publiées dans la presse quotidienne et/ou spécialisée, des médias électroniques ou d'une agence de placement privée. Dans le cadre de son obligation de collaborer, l'employeur est tenu de prouver ses efforts de recherche. Un refus général des demandes, basé sur une appréciation globale de la situation de l'économie et du marché du travail (p. ex. indication générale du nombre de demandeurs d'emploi dans le canton ou la branche) et sans référence à un cas précis, est irrecevable en raison du droit prévu dans l'ALCP. Par conséquent, les mêmes prescriptions que pour les ressortissants d'Etats tiers

s'appliquent en matière de respect de la priorité des travailleurs indigènes. (...)" b) Il ressort de ce qui précède que, depuis l'entrée en vigueur le 1er avril 2006 du Protocole à l'ALCP, les travailleurs ressortissants des nouveaux pays concernés (hormis Chypre et Malte) demeurent soumis au principe de la priorité des travailleurs indigènes résultant de l'art. 7 de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RS 823.21). Ainsi, l'autorisation pour l'exercice d'une première activité n'est accordée, en vertu de l'art. 7 al. 1 OLE, que si l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable et désireux d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu. Selon l'art. 7 al. 4 OLE, l'employeur est tenu, de prouver, qu'il a fait tous les efforts possibles pour trouver un travailleur sur le marché indigène (let. a), qu'il a signalé la vacance du poste en question à l'office de l'emploi compétent et que celui-ci n'a pas pu trouver un candidat dans un délai raisonnable (let. b), et que pour le poste en question, il ne peut pas former ou faire former dans un délai raisonnable un travailleur disponible sur le marché du travail (let. c). L'employeur peut se limiter à démontrer qu'il a déployé des efforts de recrutement sur le marché du travail indigène uniquement (à l'exclusion du marché des anciens membres de la CE).

## **E. 2**

a) L'employeur a recherché un travailleur indigène en s'adressant le 16 février 2006 à l'ORP. Il a également fait paraître le 17 février 2006 une annonce dans la presse locale "Le Courrier, Feuille d'avis du district d'Oron et des communes limitrophes, " et a fait distribuer à la même date un tout ménage destiné à 8'453 foyers dans les communes de 1\*\*\*\*\* et environs, soit au total une cinquantaine de communes. Dans ces circonstances, la recourante considère que l'employeur a prospecté suffisamment tôt le marché indigène, en y effectuant des recherches ciblées en corrélation avec l'annonce du poste dans le système centralisé Plasta. L'autorité intimée considère néanmoins qu'il ne s'agit pas de recherches suffisantes dans la mesure où elles se sont déroulées uniquement le 17 février 2006 (date de parution de l'annonce dans la presse et de distribution du tout ménage).

## **E. 3**

Après l'annonce de la vacance auprès de l'ORP, l'employeur n'a effectivement fait paraître qu'une annonce dans la presse; celle-ci est parue le 17 février 2006 dans un journal local et non dans un quotidien à grand tirage et couvrant un large bassin de population. La publication de cette annonce a été couplée à la distribution le même jour d'un tout ménage dans les communes de la région de 1\*\*\*\*\*. Il apparaît que si l'employeur a certes cherché à recruter un travailleur indigène, il n'a pas procédé à des recherches intensives, par le biais d'annonces répétées dans la presse. En outre, il n'a entrepris aucune autre démarche entre le 17 février et le 20 juin 2006, date du dépôt de la demande. Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que les recherches accomplies étaient, en l'état, insuffisantes.

## **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens.